

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04720
Numéro SIREN : 502 687 577
Nom ou dénomination : C P I

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt 132050

C.P.I

Société par actions simplifiée au capital de 1 262 000 euros
Siège social : 13 rue Saint Lazare 75009 PARIS
502 687 577 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 6 NOVEMBRE 2020

Le 6 Novembre 2020,

Monsieur Pascal CHEVALIER,
Demeurant 54 Boulevard Emile Augier 75016 PARIS,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société par actions simplifiée C.P.I, détenant les 1 200 000 actions composant le capital de la société C.P.I,

A pris les décisions stipulées dans le présent procès-verbal relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société de 1 219 actions de la société Archipel par l'associé unique, de son évaluation et de sa rémunération - Augmentation du capital social d'un montant nominal de 231 398 euros en rémunération de l'apport susvisé - Constatation de la réalisation définitive de l'apport des actions de la société Archipel à la Société et de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 23 Octobre 2020, dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal (le **Contrat d'Apport**) aux termes duquel il fait apport à la Société de 1 219 actions de la société Archipel, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé à 36 rue Emile Duclaux 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 773 279, ledit apport étant évalué à la somme de 3 674 611,63 euros, arrondi à 3 014,45 euros par action,
- du rapport de la société GOOD MORNING, Commissaire aux apports, représentée par M. Franck Colin, désigné par l'Associé Unique, en date du 16 Octobre 2020, sur l'apport susvisé établi conformément à l'article L 225-147, alinéa 1^{er}, du Code de Commerce,

et après avoir pris acte que les conditions suspensives stipulées à l'article 4 du contrat d'apport susvisé étaient réalisées à l'exception de celle objet de la présente décision,

Approuve, sans restriction ni réserve, l'apport à la Société de 1 219 actions de la société Archipel, aux conditions stipulées dans le Contrat d'Apport, et notamment son évaluation à la somme de 3 674 611,63 euros et sa rémunération, à savoir l'attribution à son profit de 231 398 actions nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de 14,88 euros par action nouvelle, soit une prime d'un montant global de 3 443 202,24 euros à laquelle s'ajoute un rompu d'un montant de 11,39 euros.

En conséquence, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 231 398 euros pour le porter de 1 262 000 euros à 1 493 398 euros, au moyen de la création de 231 398 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 3 443 213,63 euros (rompu inclus), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé Unique.

L'associé unique approuve en tant que de besoin le montant de ladite prime d'apport s'élevant à la somme de 3 443 213,63 euros (rompu inclus).

En conséquence, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'apport par lui-même à la Société de 1 219 actions de la société Archipel dans les conditions prévues par le Contrat d'Apport ainsi que de l'augmentation corrélative du capital de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

3°) Suivant décision de l'Associé Unique en date du 6 Novembre 2020, le capital social a été augmenté de 231 398 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pascal CHEVALIER de 1 219 actions de la société Archipel, évaluées à 3 674 611,63 euros, arrondi à 3 014,45 euros par action. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pascal CHEVALIER 231 398 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT (1 493 398) euros, divisé en UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT (1 493 398) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune et entièrement libérées »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

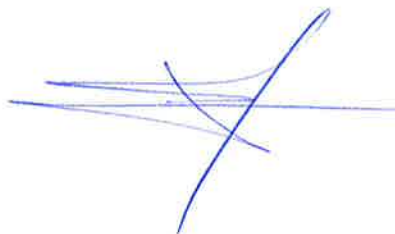
De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pascal CHEVALIER

C.P.I
Société par actions simplifiée au capital de 1 493 398 euros
Siège social : 13 rue Saint Lazare 75009 PARIS
502 687 577 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 6 NOVEMBRE 2020

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, abstract shape.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé suivant acte sous seing privés en date du 20 Décembre 2007 une société à responsabilité limitée dénommée C.P.I.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique du 20 Décembre 2012.

La société continue d'exister avec le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- La prise et la gestion de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc ...
- Toutes activités de prestations de services dans tous domaines intéressant l'entreprise, concernant la comptabilité, la gestion financière, l'étude juridique, l'assistance commerciale, etc ...
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale reste : C.P.I

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 13 rue Saint Lazare (75009) PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en nature

1°) Monsieur Pascal CHEVALIER, associée unique, a apporté à la Société lors de la constitution, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 150 000 actions de 0,1 euros de nominal chacune qu'il détient dans la société NETBOOSTER, société anonyme au capital de 593 727,40 euros, dont le siège est 11 rue Dieu 75010 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°418 267 704, cotée sur le marché ALTERNEXT à Paris.

Lesdits biens ont été estimés à la somme de UN MILLION CENT DIX MILLE (1 110 000) euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 18 Décembre 2007, sous sa responsabilité, par Monsieur Pierre-Jérôme ANCETTE Cabinet ANCETTE ET ASSOCIES, 24 rue Aynard (69100) VILLEURBANNE, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, et nommé en cette qualité de Commissaire aux apports par le futur associé unique de la société, Monsieur Pascal CHEVALIER, par décision en date du 28 novembre 2007, ledit rapport étant ci-après annexé, après avoir été déposé à l'adresse du futur siège social de la société bénéficiaire avant la signature des statuts.

Cet apport bénéficie de plein droit du sursis d'imposition prévu à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

Ce portefeuille de 150.000 actions a été déposé à la banque SOCIETE GENERALE sur un compte-titres bloqué ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de UN MILLION CENT DIX MILLE (1 110 000) euros, Monsieur Pascal CHEVALIER a reçu en contrepartie UN MILLION CENT DIX MILLE (1 110 000) parts sociales de UN (1) euro entièrement libérées numérotées de 1 à 1 110 000.

2°) Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 24 Décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152 000) euros par apport effectué par Monsieur Pascal CHEVALIER de 16 000 actions de la société GoAdv, société anonyme au capital de 257 409,28 euros, dont le siège social est 12 rue de la chaussée d'Antin (75009) PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 498 124 445.

3°) Suivant décision de l'Associé Unique en date du 6 Novembre 2020, le capital social a été augmenté de 231 398 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pascal CHEVALIER de 1 219 actions de la société Archipel, évaluées à 3 674 611,63 euros, arrondi à 3 014,45 euros par action. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pascal CHEVALIER 231 398 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT (1 493 398) euros, divisé en UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT (1 493 398) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation ne peut être prise que pour justes motifs.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.